

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 3 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le trois mai, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 19 heures 30 à l'espace culturel, sous la présidence de M. Vincent ROBIN, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : mardi 26 avril 2022.

Objet : Convention de groupement de commandes entre la CCBVL et la ville de Mer pour les travaux de réfection de voirie

Présents : M. Vincent ROBIN, maire et Mme Catherine BARBEAU, Mme Annie BERTHEAU, Mme Sandrine BEULAY, M. Laurent BOISGARD, M. Arnaud BOTRAS, Mme Magali BOURRICAND, Mme Aurore CASATI, M. Jean COLY, Mme Marie DUBREUIL, M. Christophe ELIE, M. Gilbert FLURY, Mme Danielle GUÉRIN, M. Dominique HUBERT, Mme Solange LADIESSE, Mme Sandra LEMOINE-CABANNES, M. Pascal LEREDE, M. Boris MARC, Mme Céline MILLET, M. Grégory MILLET, M. Pascal MEZILLE, Mme Martine NODOT, Mme Claudine REDON, Mme Chantal ROBERT, M. Renaud SERNA, conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Yvonnick BEAUJOUAN, procuration donnée à M. Dominique HUBERT
Mme Christine HUET, procuration donnée à Mme Danielle GUÉRIN.

Nos refs. :
VOI_DEL_2022_47

Absents excusés :

M. Olivier BESNARD
M. Luc FRIESSE

Nombre de conseillers en exercice :
29 titulaires

Titulaires présents : 25
Pouvoirs : 2
Total votants : 27

En application de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme Mme Marie DUBREUIL, secrétaire de séance.

Vu la réglementation des marchés publics, et notamment les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes ;

Vu le programme de travaux de voirie 2022 de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

Vu le programme de travaux de voirie 2022 de la commune de Mer ;

Vu le projet de convention de groupement de commandes annexé à la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le



ID : 041-214101362-20220510-DEL2022_47-DE

Considérant le fait que la Communauté de communes doit procéder à la passation d'un marché public pour la réalisation des travaux de voirie programmables 2022 sur les voies d'intérêt communautaire ;

Considérant que le service voirie est mutualisé entre la CCBVL et la ville de Mer ;

Considérant le fait que la Communauté de communes propose d'être coordonnateur du groupement et qu'à ce titre, elle sera en charge des opérations de consultation et de sélection du ou des candidats, le cas échéant de l'organisation de la commission d'appel d'offres, de la signature et de la notification du marché pour le compte du groupement.

En outre la commune de Mer s'assurera du suivi de la bonne exécution du marché la concernant et du paiement des prestations relatives à ses voiries communales.

Mme Marie DUBREUIL, adjointe en charge de la voirie précise les points suivants :

Les voies concernées par ce groupement de commandes pour la ville de Mer sont les suivantes :

- Place de la Halle – parking Ouest (montant estimé : 19121 € HT)
- Place de l'église – parking (montant estimé : 27 249 € HT) – ce chantier sera mis en option selon les montants du marché définitif ;
- Rue de Villexanton – RD 97 (montant estimé : 3274 € HT)
- Route d'accès Montbouillon (montant estimé : 14 400 € HT)
- Impasse Margareth Hughes (montant estimé : 5188 € HT)

Il est précisé qu'en raison du contexte international, une augmentation importante du coût de l'enrobé est à prévoir. De fait, les montants annoncés ci-dessus risquent d'être inférieurs à ceux qui seront obtenus dans le cadre du marché.

Les travaux ne débuteront qu'à partir de septembre 2022.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire et la commune de Mer dans les termes décrits au sein de la convention annexée à la présente délibération ;
- **DE DÉSIGNER** la Communauté de communes Beauce Val de Loire coordonnateur du groupement et à ce titre, considérer que la Commission d'Appel d'Offres compétente du groupement sera celle de la Communauté de communes Beauce Val de Loire.

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le



ID : 041-214101362-20220510-DEL2022_47-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à accomplir tout acte et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont la convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération.

Pour extrait conforme,
En mairie, le 10/05/2022

Le maire



Vincent ROBIN

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le



ID : 041-214101362-20220510-DEL2022_47-DE



VOIRIE : TRAVAUX PROGRAMMABLES 2022 CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE :

La commune de Mer

Délibération du Conseil municipal en date du

D'une part,

La Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Délibération du Conseil communautaire en date du

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté de Communes Beauce Val de Loire doit procéder à la passation d'un marché public pour la réalisation des travaux programmables 2022 de la voirie d'intérêt communautaire,

La Communauté de communes propose aux communes ci-dessus, dans le cadre de son programme voirie 2022, de s'associer à elle pour la réalisation de travaux de voirie sur les voies communales,

L'article L.2113-6 et suivants du code de la commande publique prévoient la possibilité pour les collectivités territoriales d'avoir recours à la formule du groupement de commandes et de charger le coordonnateur de signer, de notifier et d'exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement,

Un tel groupement permet à un ensemble de collectivités justifiant de besoins communs liés à une opération ponctuelle telle des travaux de voirie d'associer leurs maîtrises d'ouvrage respectives dans le but de réaliser des économies d'échelle.

Cet instrument juridique nécessite la conclusion d'une convention constitutive entre l'ensemble des parties intéressées.

Article 1 : Objet du groupement

La présente convention a pour objet de désigner, parmi les membres du groupement, un coordonnateur chargé d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique, la procédure de passation du marché aboutissant au choix d'un prestataire commun à l'ensemble des participants au groupement.

Article 2 : Composition du groupement

Sont membres du groupement les collectivités suivantes :

La Communauté de communes Beauce Val de Loire et la commune de MER

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son conseil communautaire ou municipal. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 3 : Mission du groupement

Le groupement a pour objet de mutualiser les moyens entre les différentes entités afin de mettre en place un marché de travaux de voirie.

Article 4 : Désignation du coordonnateur

La Communauté de communes Beauce Val de Loire est désignée comme coordonnateur du groupement.

Le groupement est représenté par le représentant légal du coordonnateur : Pascal HUGUET, Président de la Communauté de communes Beauce Val de Loire.

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de la procédure de consultation dans le cadre du Code de la Commande Publique.

Il est chargé de :

- Recueillir et centraliser le recensement des besoins de chaque membre du groupement ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation en collaboration avec chaque membre du groupement ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises du marché, qui sera validé par l'ensemble des membres ;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble de la procédure prévue par la réglementation applicable : formalités de publicité et de mise en concurrence, information des candidats, ouverture des offres, rédaction du rapport d'analyse des offres (rapport de présentation), organisation et secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), attribution, signature, contrôle de légalité, notification du marché et recensement économique ;
- Transmettre une version en format PDF du marché à l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché.

Article 6 : Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable envers les entités membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 7 : Obligation des membres du groupement

Chaque collectivité membre du groupement s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur un état de ses besoins ;
- Exécuter son marché : suivi de la bonne exécution des prestations confiées à l'attributaire et paiement des prestations qui le concerne ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, organisation des réunions de chantier, suivi administratif et technique des travaux).

Article 8 : Composition et rôle de la commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur du groupement de commandes, soit la Communauté de communes Beauce Val de Loire.

Les membres du groupement seront consultés pour préparer les choix.

Le coordonnateur du groupement de commandes désignera l'attributaire du marché.

Article 9 : Passation d'avenants (modifications en cours d'exécution) au contrat

La passation d'éventuels avenants au contrat sera établie par le coordonnateur du groupement.

Article 10 : Résiliation, modification et action en justice

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

Tout membre du groupement peut se retirer du groupement après l'expiration du marché. Le retrait est constaté par une décision de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

En cas de résiliation du marché en cours d'exécution, à l'initiative du groupement, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui le concerne dans les conditions précisées au marché.

La Communauté de communes Beauce Val de Loire défendra les intérêts du groupement en justice s'il y a lieu pour ce qui ressortirait de la procédure de passation du marché.

Chaque membre du groupement exercera toute action en justice qui se rattachera à la partie qui le concerne, en cours d'exécution de marché.

En cas de litige la juridiction compétente est le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 11 : Frais de fonctionnement et frais de publicité

Aucun frais de fonctionnement relatif au groupement ne sera facturé directement aux membres du groupement.

La mission de coordonnateur de groupement ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 12 : Durée et exécution de la convention constitutive

La présente convention prendra effet dès que les membres du groupement auront délibéré pour constituer le groupement. Elle sera exécutoire après transmission au contrôle de légalité de la Préfecture et pour une période allant jusqu'à la fin du marché.

Article 13 : Modifications de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Monsieur le Maire de MER	Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCE VAL DE LOIRE
--------------------------	---